



---

CRC 2006-120

Président : Pascal Mollard  
Greffière : Chantal Degottex

**Décision du 27 juillet 2006**

en la cause

X, recourante,

contre

**L'Administration fédérale des contributions**, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, (Réf. ...)

concernant

la taxe sur la valeur ajoutée ;  
recours tardif ; irrecevabilité

---

**Attendu :**

1. que le 24 mai 2006, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a rendu une décision sur la réclamation formée par la société X ;
2. que par acte du 28 juin 2006 (recte : 29 juin 2006 selon le sceau postal), X (ci-après : la recourante) a déposé un recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de contributions (ci-après : la Commission de céans ou de recours) contre la décision précitée ;

3. que le 3 juillet 2006, la Commission de céans a, dans le cadre de l'examen des conditions de recevabilité du recours susmentionné, demandé à l'AFC la justification de leur décision datée du 24 mai 2006, à savoir l'avis de réception (AR) ou du moins le numéro de recommandé grâce auquel elle serait en mesure de contrôler la date de notification effective auprès de la recourante ;
4. que l'AFC a, par courrier du 4 juillet 2006, communiqué le numéro de recommandé de l'envoi de leur décision du 24 mai 2006 qui atteste que celle-ci a été notifiée à la recourante en date du 29 mai 2006 ;
5. que par lettre signature du 6 juillet 2006, la Commission de recours a expliqué à la recourante qu'il convenait de régler au préalable la question du délai de son recours et lui a ainsi accordé un délai de dix jours pour se déterminer sur cette question, notamment pour apporter la preuve que le délai de recours a bien été respecté ;
6. que dans l'hypothèse où la recourante désirait retirer son recours, la Commission de céans a, dans la même lettre, informé la recourante qu'elle rendrait une décision de radiation mais qu'en revanche et sans réponse de sa part dans le délai susmentionné, la procédure suivrait son cours et la Commission de céans serait dès lors amenée à statuer sur la recevabilité du recours, c'est-à-dire qu'elle rendrait une décision d'irrecevabilité, sous suite de frais ;
7. que le 19 juillet 2006, la recourante s'est déterminée sur la question du délai de son recours et a déclaré qu'elle était dans les temps afin que la Commission de recours puisse traiter son recours ;

**Considérant :**

8. qu'aux termes de l'art. 65 de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA ; RS 641.20), les décisions sur réclamation de l'AFC peuvent, conformément aux art. 44 ss. de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de céans dans les trente jours qui suivent leur notification ;
9. qu'outre les conditions de contenu et de forme ressortant de l'art. 52 PA, le recours doit être déposé dans les trente jours dès la notification de la décision entreprise (art. 50 PA ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2002, p. 676) ;
10. que si le délai compté par jours doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 20 al. 1 PA) ;
11. que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour utile qui suit (art. 20 al. 3 PA) ;

12. que le délai est réputé observé si les écrits sont remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA) ;
13. que si un mémoire de recours est interjeté après l'expiration du délai légal pour recourir, l'autorité de recours doit le déclarer d'emblée irrecevable sans entrer en matière sur le contenu de sa motivation (cf. la décision de la Commission de céans du 26 février 2003, en la cause B. [CRC 2003-027] ; André Grisel, Traité de droit administratif, Vol. II, Neuchâtel 1984, p. 936) ;
14. qu'en l'espèce, la décision sur réclamation de l'AFC du 24 mai 2006 contenant les indications correctes des voies de droit a été dûment notifiée à la recourante le 29 mai 2006, de telle sorte que le délai de recours a commencé à courir le 30 mai 2006 ;
15. qu'ainsi, le délai légal de trente jours pour recourir devant la Commission de céans a échoué le mercredi 28 juin 2006 ;
16. que, comme l'atteste le sceau sur l'enveloppe ayant contenu le recours, de même que selon les données d'acheminement « online » de la poste, la recourante n'a remis celui-ci à la poste que le 29 juin 2006 ;
17. que le recours a donc été interjeté hors délai ;
18. qu'interpellée sur cette question par envoi en recommandé du 6 juillet 2006 (cf. à ce sujet la décision de la Commission de céans du 18 octobre 2004, en la cause H. SA [CRC 2004-118], ch. 21 ss), la recourante a uniquement allégué qu'elle était dans les temps afin que la Commission de recours puisse traiter son recours ;
19. que l'affirmation précitée est infirmée par la vérification, par la Commission de céans, du délai de recours ;
20. que, contrairement à ce qui est soutenu sans argumentation par la recourante, il convient donc de déclarer ledit recours irrecevable ;
21. que vu l'issue de la cause, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de Chancellerie sont mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 63 al. 1 PA.

**Par ces motifs,**

le président de la Commission fédérale de recours en matière de contributions, statuant en qualité de juge unique en application de l'art. 10 let. a de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage du 3 février 1993 (RS 173.31),

**prononce :**

1. Le recours du 29 juin 2006 de X est déclaré irrecevable.
2. Les frais de procédure, par Fr. 300.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge de X.
3. La présente décision est notifiée par écrit à X et à l'Administration fédérale des contributions.

---

**Indication des voies de droit**

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de contributions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97 ss de la Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [ci-après OJ; RS 173.110]), **exception faite des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues (art. 99 al. 1 let. g OJ)**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en  
matière de contributions

Le président :

Pascal Mollard

La greffière :

Chantal Degottex